

République Française

Département de la Charente

Arrondissement Angoulême

**Commune Chalais
En Agglomération**

Autorisation de stationner

ARRÊTE N° 2023/05/PS
Annule et remplace l'arrêté N°2019/13/PS

Le Maire de la commune de CHALAIS,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212.1 à L.2213.3 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 à 3, R.411-2 et suivants, R.412-49, R.417- 2 et suivants;

Vu l'instruction interministérielle sur les signalisations routières (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel ;

Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2020-2026 prévoyant les conditions d'accueil de cette population sur le territoire de la Charente ;

Vu la délibération n°07/2023 du 30 janvier 2023 du conseil municipal de la Commune de Chalais relative à la réglementation du stationnement des gens du voyage ;

Considérant l'obligation faite au Maire de tolérer l'accueil des gens du voyage de passage sur la commune pendant une durée de 48 heures ;

Considérant qu'aucun terrain n'est adapté pour le camping et caravanning, le stationnement sur la commune doit être réglementé pour les gens du voyage.

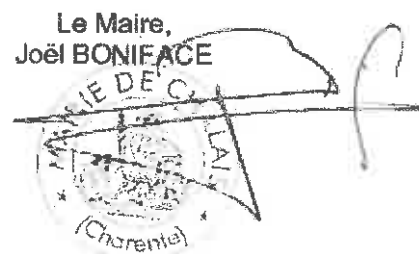
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Le stationnement sur les parkings publics n'est autorisé aux caravanes que pour une durée de 48 heures maximum, en raison de l'inadaptation des équipements pour le camping et caravanning des parkings communaux.

ARTICLE 2 - MM. le Maire de la commune CHALAIS,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de CHALAIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à CHALAIS, le 7 février 2023.

Le Maire,
Joël BONIFACE



CHALAIS
(Charente)